

3^o en établissant, à partir des taux ainsi obtenus en application du paragraphe 2^o, les taux de cotisation applicables pour chacune de ces trois années, compte tenu du pourcentage d'exemption applicable au maximum des gains admissibles de l'année concernée tel que prévu à l'annexe II.1.1 de la Loi.

Malgré le premier alinéa, les taux de cotisation respectivement applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 et 2013 sont obtenus en effectuant les opérations suivantes :

1^o pour l'année 2012, en augmentant le taux de cotisation applicable en 2011, établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles, de 0,50 % et, pour l'année 2013, le taux ainsi obtenu de 0,50 %;

2^o en établissant, à partir des taux obtenus en application du paragraphe 1^o, les taux de cotisation applicables pour chacune de ces deux années, compte tenu du pourcentage d'exemption applicable au maximum des gains admissibles de l'année concernée tel que prévu à l'annexe II.1.1 de la Loi.

Pour les fins du présent article, lorsqu'un taux de cotisation est établi avec un pourcentage d'exemption du maximum des gains admissibles et qu'un second taux de cotisation est établi avec un pourcentage d'exemption différent, ce dernier taux doit générer un ensemble des cotisations calculées pour l'année concernée équivalent à l'ensemble de celles calculées avec l'autre taux.

Le taux de cotisation applicable et le facteur utilisés chaque année dans la formule prévue à l'annexe II.1.1 de la Loi, servant à établir la retenue annuelle de l'employeur, sont mentionnés à l'annexe IV.4. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV.3, de la suivante :

« **ANNEXE IV.4**
(a. 39)

TAUX DE COTISATION ET FACTEUR

Année	Taux de cotisation	Facteur
2012	8,94 %	0,0034
2013	9,18 %	0,0071. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56763

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Délivrance des permis de courtier ou d'agence — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édicté par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010, prévoit qu'un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autorégulation du courtage immobilier du Québec, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 juillet 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier et d'agence, annexé au présent décret, soit approuvé sans modification.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2, a. 22.1, al. 1; 2010, c. 40, a. 16)

1. L'article 5 du Règlement sur la délivrance des permis de courtier ou d'agence (c. C-73.2, r. 3) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 12^o, du suivant :

« 13^o dans le cas où il entend exercer ses activités au sein d'une société par actions, conformément à la section IV du chapitre II de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2) et à la section VI.1 du chapitre I du Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité (c. C-73.2, r. 1) :

a) l'état des informations à jour sur cette société, publiées au registre des entreprises et, si celle-ci est constituée en vertu d'une loi autre qu'une loi du Québec, la confirmation écrite d'une autorité compétente attestant l'existence de la société;

b) lorsque le courtier n'en est pas l'unique actionnaire, les noms de tous les actionnaires et, pour chacun, le pourcentage des droits de vote et les modalités de participation aux dividendes rattachés aux actions qu'ils détiennent. ».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « et sociale ou », de « , à la demande de l'Organisme, ».

3. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « son permis, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension » par « son permis ou de la restriction ou de la condition dont il est assorti, si elle établit que la cause qui a donné lieu à cette suspension, restriction ou condition ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

56765

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2011, 7 décembre 2011

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.2)

Conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.2), édicté par l'article 16 du chapitre 40 des lois de 2010, prévoit qu'un courtier qui agit pour une agence peut, conformément aux conditions, modalités ou autres règles déterminées par règlement de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec, exercer ses activités au sein d'une société par actions dont il a le contrôle;

ATTENDU QUE l'Organisme a adopté, le 21 juillet 2011, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers et sur la publicité;

ATTENDU QUE l'article 130 de la Loi sur le courtage immobilier prévoit que tout règlement de l'Organisme, à l'exception du règlement intérieur, est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'exercice d'une opération de courtage, sur la déontologie des courtiers, sur la publicité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 octobre 2011, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Finances :